

DECISION N° 2024-27 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AVRIL 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** le décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la lettre n°37/2024/DG/MSD du 10 mai 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°000550/CRSE/DRE/MAN du 14 mai 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;

VU la lettre n°22/328/DOER /MSD/db du 21 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 11 JUIN 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients soumis. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint Louis, partout où

il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par Décision n° 2024-11 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 10 mai 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 231 602 884 FCFA portant sur le mois d'avril 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 14 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 21 mai 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de mars 2024.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'avril 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 360 323 051 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 132 645 287 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 227 677 764 FCFA pour le mois d'avril 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 771	1	334	11 165	16 271
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 343 333	14 629	2 643 950	121 643 375	132 645 287
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	30 571 434	40 577	7 013 904	322 697 136	360 323 051
Ecart de revenus = (B) - (A)	22 228 101	25 948	4 369 954	201 053 761	227 677 764
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 191 810	4 649	5 370 720	179 533 200	207 100 379
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	57 307	12	22 378	748 055	827 752
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	34 915	150	6 847	596 516	638 428
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p \cdot Th) + \sum E'_p \cdot (Ts4 - Th))$	22 228 101	25 948	4 369 954	201 053 761	227 677 764

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 10 905 379 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 980 259 FCFA ; soit un manque à gagner de

3 925 120 FCFA pour le mois d'avril 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 771	1	334	11 165	16 271
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	3 173 319	665	226 338	7 505 057	10 905 379
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 046 759	429	143 286	4 789 785	6 980 259
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 126 560	236	83 052	2 715 272	3 925 120

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 231 602 884 FCFA pour le mois d'avril 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor- Saint-Louis.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2024 est fixé à deux cent trente et un millions six cent deux mille huit cent quatre-vingt-quatre (231 602 884) de FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt-sept millions six cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante-quatre (227 677 764) de FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Trois millions neuf cent vingt-cinq mille cent vingt (3 925 120) de FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 11 JUIN 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE